

Une ASBL peut-elle inclure une clause de mobilité géographique inter-structures dans le contrat de travail ?

Réponse courte

Une ASBL peut inclure une clause de mobilité géographique inter-structures dans le contrat de travail, sous réserve du respect strict des articles [L.121-4](#) et [L.121-7](#) du Code du travail. Elle doit être **mentionnée dans le contrat initial ou un avenant signé** par le salarié, définir précisément le périmètre géographique et les sites concernés, et être justifiée par les nécessités de fonctionnement de l'association.

La mise en oeuvre doit respecter un **délai de prévenance raisonnable** adapté à la distance du nouveau lieu de travail et faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception. La clause ne peut porter atteinte de manière disproportionnée à la **vie privée et familiale** du salarié. Une clause mal rédigée ou appliquée de manière abusive peut être invalidée par les tribunaux, exposant l'ASBL à une rupture du contrat aux torts de l'employeur.

Définition

La clause de mobilité géographique est une disposition contractuelle permettant à l'employeur de modifier unilatéralement le lieu de travail du salarié dans un périmètre prédéfini. Dans le contexte associatif, elle autorise l'affectation du salarié entre différents sites ou établissements de l'ASBL, conformément à l'article [L.121-1](#) du Code du travail luxembourgeois, et peut être invoquée en cas de refus de mutation pour raisons budgétaires.

Questions fréquentes

Comment notifier une mobilité géographique au salarié d'ASBL ?

La mise en œuvre doit respecter un délai de prévenance raisonnable adapté à la distance du nouveau lieu de travail et faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception. Les motifs justifiant la mobilité doivent être documentés par l'employeur.

Que risque l'ASBL en cas de clause de mobilité abusive ?

Une clause mal rédigée ou appliquée de manière abusive peut être invalidée par les tribunaux du travail, exposant l'ASBL à une rupture du contrat aux torts de l'employeur. L'employeur doit démontrer un besoin réel et le respect des droits du salarié.

Quelles mentions inclure dans une clause de mobilité géographique ?

La clause doit être rédigée de manière claire et non équivoque, spécifier les sites concernés et les conditions de mobilité, mentionner le périmètre géographique précis et les fonctions concernées. Une consultation préalable de la délégation du personnel est recommandée.

Quelles mesures d'accompagnement prévoir pour la mobilité ?

Prévoir des mesures d'accompagnement adaptées : aide à la recherche de logement, prise en charge éventuelle des frais de déménagement, période d'adaptation et maintien d'un dialogue avec le salarié concerné pour évaluer l'impact sur ses conditions de travail.

Une ASBL peut-elle imposer une clause de mobilité géographique inter-structures ?

Oui, sous réserve du respect strict des articles [L.121-4](#) et [L.121-7](#) du Code du travail. La clause doit être mentionnée dans le contrat initial ou un avenant signé par le salarié, définir précisément le périmètre géographique et être justifiée par les nécessités de fonctionnement.

Une clause de mobilité peut-elle porter atteinte à la vie privée ?

Non, la clause ne peut porter atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du salarié. Le respect de la proportionnalité entre l'intérêt de l'association et l'impact sur la vie privée est une condition cumulative de validité de la clause.

Conditions d'exercice

La validité de la clause est soumise aux conditions cumulatives suivantes.

Condition	Détail
Mention explicite dans le	Mention explicite dans le contrat initial ou un avenant signé (Art. L.121-4)
Définition précise et objective	Définition précise et objective du périmètre géographique
Respect de la qualification	Respect de la qualification et de la fonction du salarié (Art. L.121-3)
Justification par les nécessités	Justification par les nécessités de fonctionnement de l'ASBL
Respect de la proportionnalité	Respect de la proportionnalité entre l'intérêt de l'association et l'impact sur la vie privée

La mise en œuvre doit respecter un délai de prévenance raisonnable et faire l'objet d'une notification écrite.

Modalités pratiques

L'employeur doit.

Élément	Détail
Rédiger la clause de	Rédiger la clause de manière claire et non équivoque
Spécifier les sites concernés	Spécifier les sites concernés et les conditions de mobilité
Notifier la décision de	Notifier la décision de mobilité par écrit avec accusé de réception
Respecter un préavis adapté	Respecter un préavis adapté à la distance du nouveau lieu
Documenter les motifs justifiant	Documenter les motifs justifiant la mobilité
Prévoir des mesures d'accompagnement	Prévoir des mesures d'accompagnement si nécessaire

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Consulter la délégation du personnel avant l'introduction de la clause
- Établir des critères objectifs de mise en œuvre
- Prévoir une période d'adaptation
- Maintenir un dialogue avec le salarié concerné
- Évaluer l'impact sur les conditions de travail
- Documenter la procédure de mise en œuvre

Cadre juridique

Articles du Code du travail luxembourgeois applicables :

- [L.121-1](#) relatif au contrat de travail
- [L.121-3](#) sur la modification des conditions de travail
- [L.121-4](#) sur les mentions obligatoires du contrat
- [L.121-7](#) concernant la modification substantielle
- [L.414-1](#) sur l'information et la consultation du personnel

Une clause de mobilité mal rédigée ou appliquée de manière abusive peut être invalidée par les tribunaux du travail. L'employeur doit pouvoir démontrer que la mobilité répond à un besoin réel et qu'elle a été mise en œuvre dans le respect des droits du salarié, sous peine de rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.